Rapport de l'inspection des installations classées
Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 31/05/2024 de l'établissement MANTION implanté 7 rue Gay Lussac BP 1373 25000 Besançon, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le **justificatif** permettant de prouver le respect de la conformité. Dans ce cadre, le justificatif suivant doit être transmis sous le délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous :
voir fiches de constat
Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Situation administrative Positionnement rubrique 2925** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021 article : Annexe Article R.511-9

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser une **action corrective** dans le but d'une mise en conformité. Ainsi, sous un délai fixé dans le (ou les) point(s) de contrôle listé(s) ci-dessous, il est nécessaire de réaliser :
voir fiches de constat
Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être transmises sous le même délai.
Dans l'hypothèse où l'action corrective n'a pas été réalisée ou justifiée dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Situation administrative Positionnement rubrique 2560** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021 article : Annexe Article R.511-9

- **Situation administrative Positionnement rubrique 2561** - Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021 article : Annexe Article R.511-9

PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MANTION

7 rue Gay Lussac
BP 1373
25000 Besançon

Références : -
Code AIOT : 0005902767

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement MANTION implanté 7 rue Gay Lussac BP 1373 25000 Besançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a pour but de vérifier la situation administrative et de s'assurer du respect des fréquences des contrôles périodiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANTION
- 7 rue Gay Lussac BP 1373 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005902767
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 1964, la société MANTION exploite sur le site de la rue de Trépillot à Besançon une activité de fabrication de systèmes coulissants de haute qualité.

Les installations de travail mécanique des métaux exploités sur ce site ont été déclarées pour la première fois en 1985.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Situation administrative Positionnement rubrique 2560	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe Article R.511-9	Demande d'action corrective	1 mois
3	Situation administrative Positionnement rubrique 2561	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe Article R.511-9	Demande d'action corrective	2 mois
4	Situation administrative Positionnement rubrique 2925	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe Article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4	Sans objet
5	Situation administrative Positionnement rubrique 2575	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe Article R.511-9	Sans objet
6	Contrôles périodiques - Obligation et fréquence	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 1.1.2	Sans objet
7	Contrôles périodiques - Rapports	Code de l'environnement du 30/07/2021, article Article R. 512-59 alinéas 1 et 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que la situation administrative du site n'est pas totalement à jour. Il apparait en effet nécessaire que l'exploitant :

- télédéclare les modifications de ses installations de travail mécanique des métaux (rubrique 2560) intervenues postérieurement à la dernière modification (déclarée en 2013) ;
- notifie la cessation définitive d'activité effective depuis 2009 des installations de trempe, recuit et revenu (rubrique 2561) ;
- repositionne ses ateliers de charges d'accumulateurs au regard du libellé actuellement en vigueur de la rubrique 2925.

Il est constaté que l'exploitant respecte la fréquence des contrôles périodiques qu'il doit réaliser pour ses installations de travail mécanique des métaux soumises à DC sous la rubrique 2565, et que le dernier contrôle périodique réalisé par un organisme agréé n'a pas mis en évidence de non-conformité majeure. Le prochain contrôle périodique de ces installations devra être réalisé avant le 30 novembre 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installations classées
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points : 1.1.2 (rapport de visite de l'organisme agréé, actions correctives et dates de mise en oeuvre en cas de non-conformités) ; [....] 3.5 (plan et état des stockages de produits dangereux), [...] 7.5 (bordereaux de suivi de déchets et les documents justificatifs de traitement)
Constats : L'exploitant justifie qu'il dispose d'une version informatique d'un dossier "installations classées". Il précise cependant qu'au niveau des documents de situation administrative, il n'est pas certain de disposer de tous les récépissés de déclaration et des courriers prenant acte des modifications déclarées.

Suite à l'inspection, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant par courriel du 6 juin 2024 des copies des récépissés de déclaration et des courriers prenant acte des modifications déclarées, afin que l'exploitant puisse les intégrer à son dossier "installations classées".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Situation administrative Positionnement rubrique 2560

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe Article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 2560

Prescription contrôlée :

Rubrique 2560 (Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 et de Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017)
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre desrubriques 3230-a ou 3230-b.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 1000 kW	**(ENREGISTREMENT)**
2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	**(Déclaration avec Contrôles périodiques)**

Constats :

L'exploitant dispose pour son activité de travail mécanique des métaux exercée sur ce site d'un récépissé de déclaration du 25 septembre 1985 (les installations relevaient alors de la rubrique 281-2).

Suite à la modification de la nomenclature (par décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993) et au dossier d'extension du site déposé le 26/06/2000 par la société MANTION, la préfecture du Doubs a délivré à cette société le récépissé du 29 juin 2000 pour les rubriques suivantes :
2560 : Travail mécanique des métaux (libellé suite décret du 29/12/1993), la puissance des installations étant de 250 kW ⇒ Déclaration
2561 : Production par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliage (libellé suite décret du 29/12/1993) ⇒ Déclaration
2920 : Réfrigération ou compression (installation fonctionnant à des pressions effectives de 105 Pa) n'utilisant pas des fluides inflammables ou toxiques (libellé suite décret n° 96-197 du 11/03/1996) ⇒ Déclaration **[les compresseurs d'air déclarés ne sont plus classés au titre de la législation ICPE depuis la suppression de la rubrique 2920 par décret 2018-458 du 2/10/2018]**.
2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (220 kW) ⇒ Déclaration

Par la suite, la société MANTION a porté à la connaissance du préfet plusieurs modifications de ses installations de travail mécanique des métaux sur la base du libellé alors en vigueur (décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993), à savoir :

Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :
1. Supérieure à 500 kW ==> Autorisation
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW ==> Déclaration

L'inspection des installations classées a pris acte de ces modifications par courriers des 9 mars 2004, 22 octobre 2008 et 19 septembre 2013 : "*pas de modification du classement*", la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant alors de 500 kW.

Depuis la dernière modification actée, le libellé de la rubrique 2560 a été modifié par les décrets n° 2013-1205 du 14/12/2013 et n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 qui ont augmenté le seuil supérieur des installations soumises à déclaration jusqu'à 1000 kW. De plus, le décret du 21 novembre 2017 a introduit dans le libellé de la rubrique 2560 la notion de simultanéité de fonctionnement des machines.

Lors de l'inspection, l'exploitant indique qu'il tient à jour la liste de l'ensemble des équipements relevant de la rubrique 2560 et qu'actuellement leur puissance cumulée est de 994,7 kW. Suite à l'inspection l'exploitant a fourni par courriel du 3 juin 2024 la liste des équipements soumis à la rubrique 2560 par atelier. Cette puissance maximale de 994,7 kW est majorante car elle ne tient pas compte de la possibilité de ne cumuler que la puissance des machines qui techniquement peuvent fonctionner simultanément comme cela est mentionné dans la note IR_180126_puissance publiée sur le site https://aida.ineris.fr/.

L'exploitant précise que cette valeur étant proche du seuil de l'enregistrement (1000 kW) et le site pouvant être amené à moyen terme à accroître son activité, il a sollicité l'appui de l'organisme extérieur l'aidant à assurer la veille réglementaire pour réaliser en anticipation une vérification de conformité de ses installations par rapport à l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AMPG 2560E).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'augmentation significative de la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation par rapport à celle connue de l'administration, il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du Préfet, sous 2 mois, cette modification en application de l'article R. 512-54-II du code de l'environnement.

La déclaration des modifications doit être effectuée de façon dématérialisée en utilisant le lien suivant:
https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Situation administrative Positionnement rubrique 2561

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe Article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 2561
Prescription contrôlée : Rubrique 2561 (Rubrique modifiée par le Décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013)

Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	**(DC)**

Constats : Le préfet du Doubs a délivré le 29 juin 2000 un récépissé de déclaration pour l'activité de trempe, recuit et revenu de métaux et alliage que la société MANTION a indiqué exploiter sur son site de Besançon dans son dossier d'extension du 26 juin 2000. Lors de l'inspection, l'exploitant indique que cette activité n'est plus exercée sur ce site depuis 2009. La notification de cessation définitive de cette activité sur ce site n'a pas été effectuée par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de notifier au Préfet la cessation définitive de cette activité conformément aux dispositions de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 **:** Situation administrative Positionnement rubrique 2925

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe Article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 2925
Prescription contrôlée : Rubrique 2925 ((Rubrique modifiée par le décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 et par le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019) **Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').**

1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération [(1)] étant supérieure à 50 kW	(Déclaration)
2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération [(1)] étant	(Déclaration)

supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs	
(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers	

Constats :

Le récépissé de déclaration du 29 juin 2000 acte l'exploitation sur ce site d'ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 220 kW, étant précisé que le libellé de la rubrique 2925 alors en vigueur était celui du décret n° 2006-646 du 31/05/06, à savoir :
Rubrique 2925 : Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW ==> Déclaration

Cette rubrique a été modifiée par le décret n° 2006-646 du 31/05/06 (augmentation du seuil à 50 kW) puis le décret n° 2019-1096 du 28 octobre 2019 (distinction entre les ateliers de charge produisant de l'hydrogène, et ceux n'en produisant pas).

L'exploitant signale que sur le site la majorité des accumulateurs utilisés sont des accumulateurs au Lithium dont la charge ne dégage pas d'hydrogène, mais qu'il demeure des accumulateurs au plomb dont la charge dégage de l'hydrogène.

Un remplacement des anciens accumulateurs restants est envisagé.

L'exploitant n'a pas repositionné ses ateliers de charges d'accumulateurs au regard de la nouvelle nomenclature.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de repositionner, sous un mois, ses ateliers de charges d'accumulateurs au regard de la nouvelle nomenclature.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 **:** Situation administrative Positionnement rubrique 2575

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe Article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Positionnement rubrique 2575

Prescription contrôlée :

Rubrique 2575 (Rubrique modifiée par le Décret n° 2006-646 du 31 mai 2006 et le Décret n°2017-1595 du 21 novembre 2017))
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	(D)

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant indique exploiter sur ce site une activité d'emploi de matières abrasives.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant de 13 kW, cette installation ne relève pas de la législation des ICPE mais du pouvoir de police du maire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Contrôles périodiques - Obligation et fréquence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe I - 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure"

Article R. 512-57-I
I. La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de "management environnemental" a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des

organismes d'accréditation ("European Cooperation for Accreditation" ou "EA").

Article R. 512-58 alinéas 4 et 7
Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Constats :

Les installations relevant de la rubrique 2560 décrites au point de contrôle n° 1 sont soumises à déclaration avec contrôle périodique depuis la modification de la nomenclature introduite par le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, les installations relevant de la rubrique 2561 relèvent depuis 2014 du régime de Déclaration avec Contrôle périodique (DC).

En application de l'alinéa 7 de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle périodique devait avoir lieu au plus tard le 1er janvier 2018 (deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560, étant précisé que cette entrée en vigueur était au 1er janvier 2016).

L'exploitant a sollicité ce premier contrôle auprès de SOCOTEC le 25/10/2016, et le contrôle a eu lieu le 30 novembre 2016.

À cette période le site était d'ores et déjà certifié ISO 140001, et la fréquence minimale des contrôles est donc de 10 ans en application du I de l'article R. 512-57 du code de l'environnement.

La date limite pour le prochain contrôle périodique est donc le 30 novembre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Contrôles périodiques - Rapports

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, article Article R. 512-59 alinéas 1 et 2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

« L'organisme de contrôle périodique remet son rapport de visite à l'exploitant de l'installation classée en un exemplaire, le cas échéant par voie électronique, dans un délai de soixante jours après la visite. Le rapport comporte la totalité des résultats du contrôle et précise les points de non-conformité et de non-conformité majeure telle que définie à l'article R. 512-58. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe son format et la nature des autres informations qu'il contient. L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application « de l'article R. 514-1 ».

Constats :

Suite à l'inspection inopinée, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 3 juin 2024, le rapport n° EK1K0/16/1431 établi le 30/11/2016 par SOCOTEC suite au contrôle périodique des installations classées du site soumises à déclaration sous la rubrique n°2560.

Ce rapport mentionne qu'aucune non-conformité majeure n'a été constatée sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite